

femmes insulaires du détroit de Torres, y compris une plus grande répercussion des taux de mortalité maternelle importants, une espérance de vie réduite, un accès réduit à toute la gamme des services de santé, un taux élevé de cas de violence, y compris de violence domestique, et des taux de chômage élevés et des difficultés aggravées par une recrudescence du racisme et de la xénophobie.

Le Comité a recommandé au gouvernement australien :

- ▶ d'étudier attentivement les effets de ses récents changements d'orientation relativement aux domaines intéressant la Convention, d'analyser les succès et les échecs de ces nouvelles orientations afin de fournir des indications sur les futures mesures à prendre et de concevoir une stratégie à long terme destinée à assurer la mise en œuvre intégrale de la Convention;
- ▶ de procéder à une évaluation de la loi de 1996 sur les relations professionnelles, en mesurant ses effets sur les femmes de groupes d'âge, niveaux d'éducation et groupes professionnels différents, de déterminer si la loi en question entraînait un accroissement ou une diminution de la main-d'œuvre à temps partiel et de la main-d'œuvre occasionnelle, et d'évaluer son incidence sur les avantages sociaux accordés aux femmes et sur la main-d'œuvre ayant des charges familiales, en particulier sur la possibilité pour les femmes d'obtenir des congés de maternité;
- ▶ de réaliser une évaluation analogue en ce qui concerne le nouveau programme d'aide à l'enfance;
- ▶ d'évaluer les avantages d'un programme national permanent pour la santé des femmes et de veiller à ce que toute modification ultérieure de ce programme ne réduise pas l'accès des femmes, en particulier des groupes de femmes les plus vulnérables, à tous les services de santé;
- ▶ de faire traduire le texte de la Convention ainsi que ceux de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing à l'intention des Australiens non anglophones;
- ▶ d'adopter une stratégie d'ensemble visant à éliminer la violence contre les femmes, en mettant l'accent sur la prévention et en accordant un financement suffisant;
- ▶ de trouver les moyens de permettre à des groupes de femmes de contribuer à la mise au point de stratégies visant à réduire la violence dans les médias, y compris les médias électroniques, ainsi qu'à l'établissement de codes d'autoréglementation de la pratique des médias;
- ▶ de déterminer dans quelle mesure les diverses dispositions prévues en matière de prostitution selon les États contribuaient efficacement à réduire l'exploitation de la prostitution, le Comité ayant noté les différentes dispositions prévues en la matière;
- ▶ de recueillir des données statistiques sur la participation des femmes indigènes et des femmes insulaires du détroit de Torres à la main-d'œuvre, aux prises de décisions, à la politique et à l'administration ainsi qu'au domaine judiciaire, en ayant pour but d'améliorer les programmes qui leur seront salutaires;

- ▶ de mettre en place des mesures législatives et politiques propres à assurer aux femmes l'égalité d'accès à la propriété individuelle de territoires autochtones;
- ▶ de renforcer son appui en faveur des études sur les femmes, de financer la recherche et l'enseignement et de favoriser les échanges universitaires et la coopération dans ce domaine à l'échelon international;
- ▶ de renouveler sa participation active aux instances internationales sur l'égalité des femmes, notamment au sein du Commonwealth et des institutions des Nations Unies.

Torture

Date de signature : 10 décembre 1985; date de ratification : 8 août 1989.

Le deuxième rapport périodique de l'Australie devait être présenté le 6 septembre 1994.

Droits de l'enfant

Date de signature : 22 août 1990; date de ratification : 17 décembre 1990.

Le deuxième rapport périodique de l'Australie devait être présenté le 15 janvier 1998.

Réserves et déclarations : Alinéa c) de l'article 37.

Le rapport initial de l'Australie (CRC/C/8/Add. 31 et Annexe) a été examiné par le Comité à la session qui a eu lieu en septembre et octobre 1997. Le rapport préparé par le gouvernement est très détaillé et d'une grande portée. Il traite notamment des questions suivantes : les mesures prises pour harmoniser les lois et les politiques du pays avec celles de la Convention; les mécanismes de coordination des politiques concernant les enfants; la définition des questions liées aux enfants dans les lois et les règlements, entre autres, l'âge de la majorité, la santé, l'éducation, la consultation juridique, l'emploi, le consentement sexuel, la responsabilité criminelle, la privation de liberté, la consommation d'alcool; les questions de droits civils et de liberté liées notamment au nom et à la nationalité, à la conservation de l'identité, à la liberté d'expression, à l'association, à la réunion pacifique, à la vie privée, à la liberté de penser, à la conscience et à la religion; le milieu familial et les soins alternatifs, y compris la surveillance et les responsabilités parentales, l'adoption, le transfert illicite et la non-réintégration, l'exploitation et la négligence; la santé et le bien-être de base, entre autres, la survie et le développement, les enfants ayant des déficiences, la sécurité sociale, le niveau de vie; l'éducation, les loisirs et les activités culturelles; et les mesures de protection spéciales. Le rapport comprend un certain nombre d'annexes contenant des données statistiques liées à des domaines comme le taux de mortalité, le taux de suicide et l'éducation.

Dans ses observations finales (CRC/C/15/Add. 79), le Comité déplore que le rapport n'inclue pas l'information complète sur les territoires externes administrés par l'Australie. Toutefois, le Comité est satisfait des éléments suivants : la vaste gamme de services de bien-être offerts aux parents et aux enfants, l'éducation gratuite et universelle; le système de santé de pointe; les efforts en matière de réforme juridique, notamment les modifications apportées à la loi de 1975 sur le droit de la famille et la loi de 1994 modifiant la législation pénale (prostitution infantine liée au tourisme); et